

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 8.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le 2e pilier en bref, avec le livre de Pilar

LPP 2, 7 et 8 Le deuxième pilier complète l'AVS pour maintenir le niveau de vie à la retraite, en cas d'invalidité et de décès. Pour les RH, l'essentiel tient en quelques chiffres : qui doit être assuré, sur quel salaire, avec quelles bonifications. Tout le détail, avec ses calculs et ses cas, se trouve dans le petit livre de la LPP, avec Pilar.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Assuré obligatoire : le salarié de plus de 17 ans dont le salaire annuel dépasse **23 040** francs (2027) ; l'épargne vieillesse commence le 1er janvier qui suit ses 24 ans.
- Salaire coordonné : salaire annuel jusqu'à **92 160** francs moins la déduction de coordination de **26 880** ; au moins **3 840**, au plus **65 280** francs.
- Bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné : **7 %** de 25 à 34 ans, **10 %** de 35 à 44, **15 %** de 45 à 54, **18 %** dès 55 ans.
- Intérêt minimal **2 %** en 2027 (1,25 % en 2026) ; taux de conversion minimal **6,8 %** à l'âge de référence.
- L'employeur paie au moins la moitié des cotisations de ses salariés ; pilier 3a 2027 : **7 373** francs avec caisse de pension, **36 864** sans.

23 040 seuil d'entrée LPP	**26 880** déduction de coordination	**92 160** salaire annuel pris en compte au plus	**2 %** intérêt minimal 2027

2 La base légale, article par article

- Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée, dès le 1er janvier qui suit leurs 17 ans pour les risques de décès et d'invalidité, dès le 1er janvier qui suit leurs 24 ans pour la vieillesse (LPP 2 et 7).
- La partie du salaire annuel comprise entre la déduction de coordination et le plafond doit être assurée ; c'est le salaire coordonné, qui ne peut être inférieur au montant minimal (LPP 8). Le calcul pas à pas est expliqué dans le chapitre le salaire coordonné.
- Tout employeur qui occupe des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite au registre (LPP 11) ; voir l'affiliation de l'employeur.
- L'employeur verse des cotisations au moins égales à la somme des cotisations de tous ses salariés (LPP 66 al. 1).
- Ont droit à une rente d'invalidité les personnes invalides à 40 % au moins au sens de l'AI, assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (LPP 23 et 24) ; voir l'invalidité et la coordination avec l'AI et la LAA.
- Lorsque l'assuré quitte l'institution avant un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie transférée à la nouvelle institution ou sur un compte de libre passage (LFLP 2 à 4) ; voir le libre passage.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salariée de 30 ans, salaire annuel 22 800 francs	Sous le seuil de 23 040 : pas d'assurance obligatoire (le règlement peut aller plus loin)	LPP 2 et 7
Salarié de 40 ans, salaire annuel 60 000 francs	Coordonné 60 000 − 26 880 = 33 120 ; bonification 10 % = 3 312 francs	LPP 8 et 16
Salarié de 50 ans, salaire annuel 120 000 francs	Coordonné plafonné à 65 280 ; bonification 15 % = 9 792 francs	LPP 8 et 16
Salaire annuel de 25 000 francs	Coordonné 25 000 − 26 880 négatif : salaire coordonné minimal de 3 840 francs	LPP 8 al. 2
Contrat de durée déterminée de 3 mois au plus	Pas d'assurance obligatoire, sauf prolongation au-delà de 3 mois	OPP 2 1j al. 1 let. b
Apprenti de 18 ans au-dessus du seuil	Assuré pour l'invalidité et le décès ; pas encore d'épargne vieillesse	LPP 7 al. 1
Changement d'employeur	Prestation de sortie versée dans la nouvelle caisse ; à défaut, compte de libre passage	LFLP 3 et 4
Employeur qui veut payer moins de la moitié des cotisations	Interdit : sa part est au moins égale à celle de tous ses salariés	LPP 66 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Comparer le salaire annuel au seuil de 23 040.
2. Annoncer l'entrée à la caisse dès le premier jour.
3. Calculer le coordonné selon le règlement.
4. Retenir au plus la moitié des cotisations.
5. Annoncer chaque sortie : libre passage.

« 23 040 pour entrer, 26 880 à déduire, 92 160 au plus ; 7, 10, 15, 18 % selon l'âge. »

6 Les pièges

Calculer le seuil d'entrée sur le salaire coordonné. Le seuil de 23 040 francs s'applique au salaire annuel AVS ; le salaire coordonné se calcule ensuite. Autre erreur : appliquer la déduction de coordination entière à un temps partiel quand le règlement prévoit de l'adapter au taux d'occupation.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : la LPP au quotidien

- Annoncer à la caisse chaque entrée, sortie, changement de salaire ou de taux d'occupation, dans le délai du règlement.
- Contrôler chaque janvier les nouveaux salaires annuels au regard des seuils 2027 et le changement de tranche d'âge (25, 35, 45, 55 ans).
- Retenir sur le salaire au plus la moitié des cotisations et indiquer la part du salarié sur le certificat de salaire (chiffre 10.1).
- Signaler à la caisse toute incapacité de travail durable : c'est elle qui couvre l'invalidité future.
- Pour le détail des calculs, des cas et de la coordination, renvoyer au petit livre de la LPP, avec Pilar.

7 Le cas type du chapitre

Le salaire coordonné de trois collaborateurs. Une fiduciaire de Neuchâtel engage en 2027 Elsa, 28 ans, salaire annuel 48 000 francs ; Karim, 47 ans, 96 000 francs ; Julie, 61 ans, 24 000 francs à temps partiel. La caisse applique le minimum LPP.

a. Lesquels sont assurés obligatoirement ?

b. Quel est le salaire coordonné de chacun ?

c. Quelle bonification de vieillesse annuelle pour chacun ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Le règlement peut aller au-delà du minimum (surobligatoire) : seuil plus bas, coordination adaptée au taux d'occupation, salaire assuré plus élevé ; le minimum LPP reste un plancher, contrôlé par le compte témoin.
- Plusieurs employeurs : chacun applique seul le seuil d'entrée ; un salarié qui le dépasse au total, mais pas chez chaque employeur, peut s'assurer facultativement (LPP 46).
- L'incapacité de travail qui mène plus tard à l'invalidité engage la caisse où l'assuré était affilié au moment où elle est survenue, même s'il a changé d'employeur entre-temps (LPP 23).
- Le salaire maximal assurable en prévoyance professionnelle, surobligatoire compris, est de dix fois le plafond LPP, soit 921 600 francs en 2027 (LPP 79c).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un salarié de 20 ans au-dessus du seuil verse déjà des bonifications de vieillesse LPP.
2. Vrai ou faux ? Le salaire coordonné LPP minimal est de 3 840 francs en 2027.
3. Vrai ou faux ? Le taux d'intérêt minimal LPP passe à 2 % en 2027.
4. Vrai ou faux ? La bonification de vieillesse d'un assuré de 55 ans est de 15 %.
5. Vrai ou faux ? L'employeur peut mettre à la charge des salariés les deux tiers des cotisations LPP.
6. Cas express : Salaire annuel de 70 000 francs, 36 ans. Bonification minimale ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le salaire coordonné de trois collaborateurs », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il est assuré pour l'invalidité et le décès ; l'épargne commence le 1er janvier qui suit ses 24 ans (LPP 7).

2. Vrai : LPP 8 al. 2 : un huitième de la rente de vieillesse maximale annuelle.

3. Vrai : Décision du Conseil fédéral du 4.11.2026 (1,25 % en 2026).

4. Faux : Dès 55 ans, elle est de 18 % (LPP 16).

5. Faux : Sa contribution est au moins égale à celle de tous les salariés (LPP 66 al. 1).

6. 4 312 francs. 70 000 − 26 880 = 43 120 ; 10 % = 4 312.

7.

1. Les trois : chacun dépasse le seuil de 23 040 francs.

2. Elsa : 48 000 − 26 880 = 21 120. Karim : salaire pris en compte au plus 92 160, donc 92 160 − 26 880 = 65 280 (maximum). Julie : 24 000 − 26 880 est négatif, donc salaire coordonné minimal de 3 840 francs (LPP 8 al. 2).

3. Elsa : 7 % x 21 120 = 1 478.40. Karim : 15 % x 65 280 = 9 792. Julie : 18 % x 3 840 = 691.20 francs. L'employeur paie au moins la moitié des cotisations totales (LPP 66). Pour les calculs détaillés, voir le salaire coordonné dans le livre de Pilar.

8. 1) Comparer le salaire annuel au seuil de 23 040. ; 2) Annoncer l'entrée à la caisse dès le premier jour. ; 3) Calculer le coordonné selon le règlement. ; 4) Retenir au plus la moitié des cotisations. ; 5) Annoncer chaque sortie : libre passage. Base : LPP art. 2, 7, 8, 11, 15, 16, 23, 24 et 66 ; OPP 2 art. 1j ; LFLP art. 2 à 4.